

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2025_081

MISE À DISPOSITION DES LOCAUX POUR LE CASCS (COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES, CULTURELLES ET SPORTIVES)

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le CASCS (Comité d'Activités Sociales, Culturelles et Sportives) est un organisme de portée locales dont l'action est de promouvoir des activités culturelles, sportives, de loisirs, de vacances en direction de ses membres et par le développement d'initiatives permettant de resserrer les liens entre les agents tant au plan local que national.

L'activité du CASCS concerne les agents de la ville et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

DECIDE

ARTICLE 1 – La signature de la convention de mise à disposition de locaux, ci-jointes, avec l'association Comité d'Activités Sociales, Culturelles et Sportives (CASCS) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, la maire adjointe
Agnès Tavard**

Direction Relations sociales, Temps de travail et Proximité
Service Action sociale temps de Travail

Convention d'occupation de locaux
sis 22, rue de la Bucaille – 50 100 Cherbourg-en-Cotentin

Entre les soussignés :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'association « Comité d'Activités sociales, culturelles et sportives de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS », représentée par Monsieur Thierry LECLERE son Président,

Ci-dessous désigné « l'occupant »

D'autre part,

Préambule :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite contribuer au développement de l'action sociale collective ou individuelle en faveur des personnels de la collectivité et de leur famille attribuant une part de l'activité sociale au CASCS (Comité d'Activités sociales, culturelles et sportives de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS). A cet effet, conformément à l'article 3 de la convention d'objectifs signée avec le Président du CASCS, il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un local à usage de bureau pour le CASCS.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'association « Comité d'Activités sociales, culturelles et sportives de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS » de locaux sis 22, rue de la Bucaille à Cherbourg-en-Cotentin

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous selon le plan annexé à la présente convention :

- Une entrée,
- un grand bureau destiné à recevoir le public,
- une petite salle de stockage de matériel,
- des sanitaires,
- une cuisine.

Pour une superficie totale de 140.6 m²

Article 3 : Destination des locaux :

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre des activités stipulées dans ses statuts et conformément à ses activités. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

3-1 Modalités de mise à disposition:

Le local est mis à disposition de façon permanente.

3-2 Etat des lieux d'entrée :

Le preneur déclare bien connaître les lieux donnés en location pour les avoir occupés depuis le **01/01/2016** et les avoir pris dans l'état dans lequel ils se trouvaient à cette date.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté selon la liste des réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26/08/1987 annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son

occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention de la Direction Relations sociales, Temps de travail et Proximité l'attestation correspondante.

**Pôle SIRH, Service Temps de travail et action sociale
Espace René Lebas**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : Conditions financières :

6-1 : Redevance au titre de l'occupation

La présente mise à disposition est autorisée à titre gratuit

6-2 : Charges de téléphone et internet :

Les frais de téléphone et tous abonnements y afférents seront à la charge de le preneur.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La présente convention sera renouvelée de manière expresse.

Article 8 : Modalités de résiliation

L'occupant aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des locaux

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées au propriétaire.

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux loués. L'occupant devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux loués au propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du propriétaire, le propriétaire sera chargé du montant desdites réparations et les facturera à l'occupant qui s'engage alors à le lui régler sans délai.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

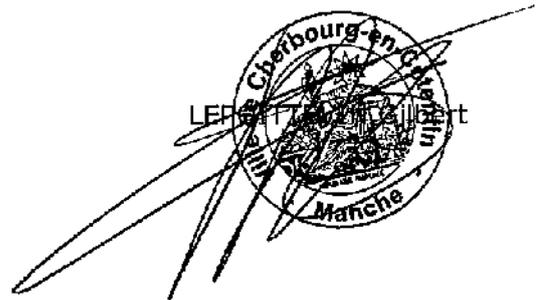
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 17/01/2024

Le Maire délégué,



Annexes :

- Consignes de sécurité
- Plans
- Statuts de l'association
- Décret 87-712 du 26/08/1987 relatif aux réparations locatives

